



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 314/2023
Date de la séance du CE : 22 mars 2023
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2022.STA.1309
Classification : Non classifié

Déroulement de l'élection du Conseil national du 22 octobre 2023

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la circulaire du Conseil fédéral du 19 octobre 2022 aux gouvernements cantonaux sur le renouvellement intégral du Conseil national du 22 octobre 2023,

sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

1. Dispositions générales

1.1 Date du scrutin

Le renouvellement intégral du Conseil national aura lieu le dimanche 22 octobre 2023 et, dans la limite des dispositions légales, les jours précédents.

1.2 Droit applicable

Les élections auront lieu conformément aux bases légales suivantes :

a) Droit fédéral

- Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP ; RS 161.1),
- Ordonnance fédérale du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP ; RS 161.11),
- Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr ; RS 195.1) et ordonnance correspondante du 7 octobre 2015 (ordonnance sur les Suisses de l'étranger, OSEtr ; RS 195.11), ainsi que circulaire de la Chancellerie fédérale du 7 octobre 2015 concernant l'exercice des droits politiques des Suisses de l'étrangers (FF 2015 6857)
- Ordonnance du 1^{er} septembre 2021 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national (RS 161.13),
- Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 sur le registre des partis politiques (RS 161.15),
- Ordonnance du 24 août 2022 sur la transparence du financement de la vie politique (OFipo ; RS 161.18)

b) Droit cantonal

- Loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1),
- Ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques (ODP ; RSB 141.112),
- Ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (ORE ; RSB 141.113).

1.3 Cercle électoral

Le canton de Berne constitue un cercle électoral unique pour l'élection du Conseil national. *24 conseillères nationales et conseillers nationaux* doivent y être élus.

1.4 Bureau électoral cantonal

La Chancellerie d'État (adresse : Postgasse 68, 3000 Berne 8) fait office de bureau électoral cantonal ; elle dirige la procédure électorale ; en particulier, elle enregistre et met au point les listes de candidatures et détermine les résultats des élections dans le canton.

2. Listes de candidature

2.1 Dénomination

- 2.1.1 Chaque liste porte en tête une dénomination (nom complet et sigle [10 caractères max., espaces compris]) qui la distingue des autres listes.
- 2.1.2 Si un groupement politique dépose plus d'une liste, les listes sont pourvues d'un signe distinctif faisant référence à la région, au sexe des candidates ou candidats, à leur âge ou à l'aile du parti.
- 2.1.3 Si l'adjonction ne porte pas sur la délimitation régionale des listes, le groupement désigne la liste de candidatures qui servira de liste souche.
- 2.1.4 Une fois déposée auprès de la Chancellerie d'État, la dénomination de la liste de candidatures ne peut plus être changée, à moins qu'elle ne prête à confusion. Dans ce cas, la Chancellerie d'État fixe un délai à la personne mandataire de la liste, au terme duquel la dénomination doit être changée.

2.2 Candidates et candidats

- 2.2.1 Toute personne ayant le droit de vote en Suisse peut présenter sa candidature.
- 2.2.2 La liste ne peut comporter plus de 24 personnes éligibles ; aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois.
- 2.2.3 Une candidate ou un candidat ne peut se présenter que dans un seul cercle électoral (canton) et sur une seule liste.
- 2.2.4 Les noms inscrits sur plusieurs listes sont d'office biffés de toutes les listes.

- 2.2.5 Toute personne proposée sur une liste doit confirmer par écrit qu'elle accepte sa candidature. Une simple signature sur la liste de candidatures suffit pour ce faire. Si cette confirmation fait défaut, le nom de la personne est biffé.
- 2.2.6 Les listes de candidatures doivent comporter les indications suivantes pour chaque candidate et chaque candidat :
- les prénoms et noms officiels,
 - le cas échéant, les noms et prénoms usuels,
 - le sexe,
 - la date de naissance,
 - les lieux d'origine, y compris le canton d'appartenance,
 - la profession (les indications du chiffre 3.1.3 s'appliquent à la dénomination de la profession),
 - l'adresse du domicile politique, y compris le numéro postal d'acheminement.
- 2.2.7 Les Suissesses et Suisses de l'étranger qui souhaitent se présenter indiquent leur adresse à l'étranger en y ajoutant leur commune de vote en Suisse (adresse du domicile politique).

2.3 Signataires et mandataires

- 2.3.1 Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins 400 électrices et électeurs ayant leur domicile politique dans le canton de Berne. Les signataires indiquent leurs noms, prénoms, date de naissance et adresse du domicile politique. Certains partis sont exemptés de fournir le nombre de signatures requises conformément au point 2.3.7.
- 2.3.2 Les signataires joignent un certificat du registre des électeurs de leur domicile attestant de leur qualité d'électrice ou d'électeur.
- 2.3.3 Une électrice ou un électeur ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures. Une fois la liste déposée, il n'est plus possible de retirer sa signature.
- 2.3.4 Les signataires de la liste de candidatures désignent une ou un mandataire et sa suppléante ou son suppléant. S'ils y renoncent, les deux premières personnes ayant signé la liste assument ces fonctions.
- 2.3.5 Les personnes désignées mandataires et leurs suppléantes ou suppléants doivent avoir le droit de vote dans le cercle électoral et ne peuvent représenter qu'une seule liste de candidatures.
- 2.3.6 La ou le mandataire de la liste a le droit et l'obligation de fournir, au nom des signataires et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications nécessaires à la mise au point des listes.
- 2.3.7 Tout parti politique est dispensé de fournir le nombre de signatures requises à condition qu'il se soit fait officiellement enregistrer par la Chancellerie fédérale le 31 décembre 2022 au plus tard, et que, pour la législature qui s'achève, il ait eu une représentante ou un représentant du canton au Conseil national ou obtenu au moins trois pour cent des suffrages dans le canton de Berne lors du renouvellement intégral du Conseil national du 20 octobre 2019.

- 2.3.8 Tout parti qui remplit ces conditions n'a qu'à déposer les signatures valables de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire du parti à l'échelon cantonal. Ces personnes désignent une ou un mandataire ainsi qu'une suppléante ou un suppléant pour la liste de candidatures.
- 2.4 Saisie des listes de candidatures
- 2.4.1 Les listes de candidatures peuvent être saisies électroniquement dans le logiciel de vote cantonal BEWAS à partir du *lundi 27 mars 2023*, et les formulaires de candidature remplis peuvent ensuite être imprimés et signés. Il est par ailleurs possible de télécharger les formulaires de candidature vierges sur le site Internet de la Chancellerie d'État, de les imprimer et de les remplir ensuite à la main.
- 2.4.2 Les formulaires, les informations pour se connecter à BEWAS pour les partis ainsi que d'autres informations sont disponibles sur la page www.be.ch/elections2023.
- 2.5 Dépôt
- 2.5.1 Les listes doivent parvenir dans leur version originale à la Chancellerie d'État au plus tard le *lundi 7 août 2023, 12 heures*.
- 2.5.2 Les listes reçues après ce délai sont invalidées.
- 2.5.3 Les formulaires de candidature doivent être remis munis des signatures originales à la Chancellerie d'État.
- 2.6 Mise au point
- 2.6.1 Lorsqu'une liste comporte un vice, un délai maximum de trois jours est imparti à la personne mandataire de la liste pour le supprimer.
- 2.6.2 Les listes rectifiées doivent parvenir à la Chancellerie d'État au plus tard le *lundi 14 août 2023, 12 heures*.
- 2.6.3 La ou le mandataire de la liste peut, jusqu'au *lundi 14 août 2023, 12 heures*, proposer à la Chancellerie d'État des candidatures de remplacement pour les personnes dont le nom a dû être biffé. Les personnes proposées à titre de remplacement doivent signifier leur accord par écrit.
- 2.6.4 Si un vice n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Si le vice n'entache que certaines candidatures, seuls les noms des candidates ou candidats concernés sont biffés.
- 2.7 Numéros d'ordre
- 2.7.1 Les listes de candidatures mises au point constituent les listes électorales et sont pourvues d'un numéro d'ordre.

- 2.7.2 Leur numérotation est effectuée conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif du 12 août 1987 concernant la numérotation des listes électorales lors des élections au Conseil national (RSB 141.221), en fonction du nombre de suffrages de parti obtenus lors des dernières élections de renouvellement général, le total des suffrages de parti des différentes listes appartenant au même groupement politique étant pris en compte.
- 2.7.3 La liste ayant réuni le plus de suffrages de parti reçoit le numéro un.
- 2.7.4 Les listes d'un même groupement politique seront numérotées en continu.
- 2.7.5 Les listes nouvelles par rapport aux dernières élections de renouvellement général reçoivent un numéro tiré au sort. Le tirage au sort a lieu le *lundi 7 août 2023 à 14 heures* à la Chancellerie d'État. Les mandataires des listes concernées peuvent y assister.

2.8 Listes et apparentements de listes

- 2.8.1 Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées par une déclaration concordante de leurs mandataires.
- 2.8.2 Le sous-apparentement est également autorisé entre listes apparentées.
- 2.8.3 Les sous-apparentements ne sont permis qu'entre listes de même dénomination qui ne se différencient les unes des autres que par l'adjonction de la région, du sexe, de l'âge ou de l'aile d'appartenance du groupement.
- 2.8.4 Les sous-apparentements entre listes de candidatures de même dénomination au sein desquelles différents partis entendent former des ailes d'appartenance du groupement sont proscrits.
- 2.8.5 Pour les sous-apparentements, il est nécessaire de fournir la déclaration des mandataires de toutes les listes concernées par l'apparentement supérieur.
- 2.8.6 Les apparentements et sous-apparentements sont à annoncer à la Chancellerie d'État jusqu'au *lundi 14 août 2023, 12 heures*.
- 2.8.7 Les apparentements et sous-apparentements sont irrévocables.

2.9 Publication

La Chancellerie d'État publie les listes dans la Feuille officielle. La publication mentionne tous les apparentements et sous-apparentements de listes électorales.

3. Bulletins électoraux

3.1 Présentation et impression

- 3.1.1 La Chancellerie d'État répond de la présentation et de l'impression des bulletins.
- 3.1.2 Les bulletins portent les indications suivantes : la dénomination et le numéro d'ordre de la liste électorale, les noms et prénoms usuels des candidates et candidats, leur année de naissance, profession et domicile, le cas échéant la mention « sortante » ou « sortant » ainsi que l'indication de toutes les listes électorales avec lesquelles il y a apparentements et sous-apparentements.
- 3.1.3 Le bulletin ne peut comporter plus de deux dénominations de profession. Il peut s'agir de l'indication d'une profession ou d'un mandat politique. Les indications de profession peuvent comporter au maximum 50 caractères en tout (espaces compris).
- 3.1.4 La ou le mandataire de la liste, sa suppléante ou son suppléant dispose d'au moins une journée pour vérifier l'épreuve d'imprimerie du bulletin électoral.

3.2 Bulletins supplémentaires

- 3.2.1 Les mandataires des listes peuvent faire imprimer à leurs frais des bulletins de vote supplémentaires.
- 3.2.2 Les bulletins supplémentaires ne doivent différer en rien des bulletins officiels.
- 3.2.3 Sur demande des mandataires des listes, la Chancellerie d'État communique les données pour les bulletins de vote supplémentaires au format PDF en tant que modèle prêts à l'impression. Elle définit les spécifications concernant le papier utilisé.

3.3 Envoi du matériel de vote

Les électrices et électeurs doivent recevoir le matériel électoral au plus tôt quatre semaines et au plus tard trois semaines avant le jour du scrutin, soit entre le *lundi 25 et le samedi 30 septembre 2023*.

4. Envoi du matériel de propagande électorale

4.1 Principe

Les électrices et électeurs reçoivent le matériel de propagande électorale de tous les groupes politiques qui se présentent aux élections.

4.2 Publication des conditions de participation

La Chancellerie d'État publie les conditions de participation à l'envoi du matériel de propagande électorale dans la Feuille officielle le *mercredi 28 juin 2023* au plus tard.

4.3 Désistement

Les partis ou les groupements qui ont déposé une liste de candidatures sont réputés annoncés pour l'envoi groupé du matériel de propagande. S'ils souhaitent renoncer à leur participation à cet envoi dans un ou plusieurs arrondissements administratifs, ils doivent en informer la préfecture compétente d'ici au *vendredi 25 août 2023*.

4.4 Déroulement et coordination

Les préfectures règlent et coordonnent la préparation et le déroulement de l'envoi du matériel de propagande électorale dans leur arrondissement administratif.

4.5 Volume du matériel de propagande

- 4.5.1 Le matériel de propagande pour l'élection du Conseil national, bulletin de vote compris, ne doit pas peser plus de 15 grammes par liste. Pour l'ensemble des listes d'un groupement politique, ce poids peut atteindre 30 grammes au maximum.
- 4.5.2 Le matériel de propagande pour l'élection du Conseil des États ne peut peser plus de 5 grammes par candidature.
- 4.5.3 Le matériel de propagande électorale doit être livré prêt à l'envoi, au format A5.
- 4.5.4 Les documents pour l'élection du Conseil des États sont remis séparément des documents de propagande pour l'élection du Conseil national.
- 4.5.5 Les conditions publiées dans la Feuille officielle doivent en outre être observées selon le chiffre 4.2.

4.6 Exclusion de l'envoi groupé

Les participantes et participants peuvent voir leur matériel de propagande électorale exclu de l'envoi groupé par la préfète compétente ou le préfet compétent

- a) s'ils ont livré tardivement les documents de propagande électorale ou ne les ont pas livrés au bon endroit ;
- b) si les documents de propagande électorale ne répondent pas aux exigences fixées par les autorités ou
- c) si les documents de propagande électorale comportent une publicité commerciale ou des listes destinées à la collecte de signatures.

4.7 Envoi du matériel de propagande électorale aux Suissesses et Suisses de l'étranger

Les communes peuvent limiter l'envoi de matériel de propagande aux électrices et électeurs domiciliés à l'étranger aux personnes qui en font expressément la demande par écrit. La Chancellerie d'État établit un bon de commande que les communes peuvent mettre à disposition des électrices et électeurs domiciliés à l'étranger.

5. **Transparence du financement de la vie politique**

Les nouvelles dispositions concernant la transparence du financement de la vie politique sont entrées en vigueur le 23 octobre 2022 (art. 76b à 76k LDP et OFipo).

Les partis et autres groupements ou personnes ayant déposé leur candidature sont tenus de respecter les dispositions concernant la transparence du financement de la vie politique (art. 76b à 76k LDP et OFipo) et d'annoncer les indications et documents requis au Contrôle fédéral des finances (CDF). Davantage d'informations sont disponibles ici : <https://www.efk.admin.ch/fr/transparenz.html>.

6. **Délais**

6.1 **Respect**

Les délais fixés dans le présent arrêté seront réputés tenus lorsque, le dernier jour du délai imparti, le document requis est transmis à l'autorité pendant les heures d'ouverture des bureaux ou déposé à son intention dans un bureau de poste suisse (le cachet de la poste faisant foi).

6.2 **Exceptions**

Les délais fixés aux chiffres 2.5.1, 2.6.2, 2.6.3 et 2.8.6 constituent une exception : ils ne sont réputés tenus que si les originaux des listes et des propositions de modification ainsi que des apparentements de listes *parviennent* à la Chancellerie d'État d'ici au *lundi 7 août 2023, respectivement d'ici au lundi 14 août 2023, 12 heures*, indépendamment de leur date d'envoi.

7. **Directives et instructions de la Chancellerie d'État**

La Chancellerie d'État publie des instructions et des directives particulières concernant les tâches incombant aux préfetures, aux communes et aux bureaux électoraux.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier